



# LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)

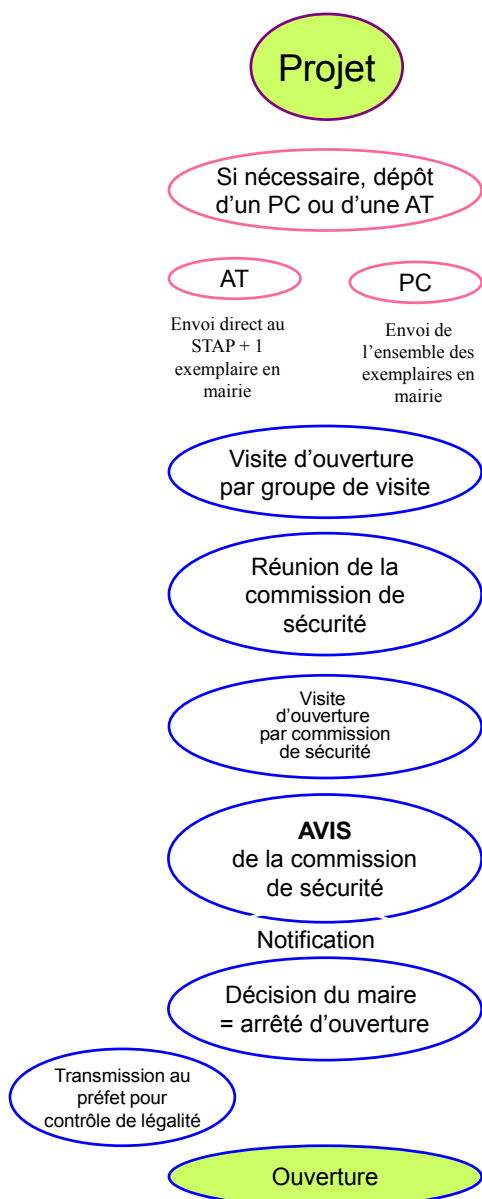
Information ISSN 2492-9751 n°22 – 6 octobre 2013

France POULAIN, Pascal PREVOST (SDIS 27), Caroline BENARD (Préfecture)

## ERP : la procédure d'ouverture au public

Un édifice à caractère historique peut être le lieu d'une activité économique (chambre d'hôtes, restaurant, salle de bal...). Cette ouverture au public conduit à ce que le bâtiment soit identifié comme un Établissement Recevant du Public (ERP). Des aménagements visant à la sécurité et à l'accessibilité du public sont nécessaires (extincteur, ascenseur...). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation car tous les travaux dans un ERP nécessitent une autorisation de l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

Pour les ERP du premier groupe et de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, une visite sur site de la commission de sécurité est obligatoire. Une autorisation du maire est également nécessaire avant d'ouvrir au public (R 123-45 du CCH). Par contre, pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, la consultation et la visite sont possibles (R 123-14 du CCH) mais non obligatoires et il n'y a pas d'autorisation d'ouverture.



Ainsi, si vous avez un projet ou qu'il vous est nécessaire de régulariser une situation existante, la procédure est décrite dans le schéma ci-contre. La procédure spécifique est gérée par une commission de sécurité. Les buts de celle-ci sont :

- d'assurer la sécurité des personnes,
- de limiter les pertes matérielles,
- et de permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables.

Ses objectifs sont :

- de limiter les risques d'éclosion d'un sinistre,
- de limiter la propagation de l'incendie,
- de permettre l'évacuation des personnes en danger
- et de faciliter l'intervention des secours.

Rappelons que la commission rend des avis simples ou conformes, motivés et référencés, conclusifs et envoyés au maire. Il faut aussi préciser que c'est le maire qui est l'autorité compétente en matière d'ouverture des ERP. C'est donc lui qui prend la responsabilité d'ouvrir ou de fermer un établissement qui ne respecterait pas les normes et règles en vigueur. Ce ne sont donc pas les pompiers qui décident car ils sont membres (comme d'autres personnes qualifiées) de la commission Risques. Bien sûr, leur compétence et connaissances font que s'ils considèrent qu'il y a un risque, cela influe mécaniquement sur l'avis de la commission et c'est à ce titre un avis déterminant pour le maire.

L'avis peut être favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable. Précisons que si toute décision est soumise au contrôle de légalité en préfecture, ce qui garantit une parfaite conformité des ERP. Le Préfet pouvant être amené à mettre en demeure un maire qui ne garantirait pas la sécurité du public.

Certains travaux nécessitent aussi des autorisations au titre du code du patrimoine (MH) ou au titre du code de l'urbanisme (conformité avec le document d'urbanisme et/ou avis de l'ABF si le projet est aux abords d'un monument

historique).

Pour cela, il faut définir précisément le projet (dans quel bâtiment, quelle activité, pour combien de personnes,...) ce qui permet déjà de catégoriser l'activité, il faut ensuite faire un état de lieux de son site par rapport au projet (les plus et les moins).

Cela permet de définir les éléments qui posent problème (escalier rendant un étage non accessible, porte aux ouvrants de dimensions moins satisfaisantes,...) et de voir quelle serait la solution recommandée. Pour cela, un bureau d'études ou un architecte spécialisé sont à recommander pour vous aider à voir le delta entre la réalité et ce qu'il serait nécessaire de faire.

Dans certains cas, cela ne pose guère de problèmes mais pour les bâtiments anciens, il est parfois nécessaire d'adapter les mises en sécurité rendues nécessaires : cela ne veut pas dire qu'elles ne doivent pas être faites mais qu'il est possible de compenser (la solution la plus évidente mais qui nuit au patrimoine est remplacée/compensée par une solution différente mais qui arrive à la même mise en sécurité). Ces éléments ne peuvent être envisagés pendant l'instruction. Il faut les déterminer avant de déposer le dossier et c'est pourquoi un dialogue doit être entamé avant le dépôt des dossiers.